



DESTINATAIRE : Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audience publique sur l'environnement

DATE : Le 15 octobre 2013

OBJET : **Projet d'exploitation d'un gisement d'apatite par  
Mine Arnaud – Réponses aux questions de la commission**

---

Madame,

En lien avec le document DQ32, daté du 3 octobre 2013, voici les réponses aux questions suivantes :

1. *L'article 16.1 de la section IV.1 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement stipule que le délai maximum à l'intérieur duquel le ministre doit soumettre au gouvernement, pour décision, le dossier de la demande d'autorisation d'un projet minier assujéti à la procédure est de 15 mois. Combien de mois ont été consacrés pour l'évaluation environnementale du projet minier Osisko ? Quelles raisons expliquent que le règlement prévoit un délai maximum pour certains types de projets mais aucun délai pour d'autres ?*

La durée suivant l'article 16.1 du RÉEIE pour le projet de mine Canadian Malartic a été de 10,73 mois (322 jours). Par ailleurs, le délai de 15 mois a été fixé par le gouvernement par le décret numéro 101-96 du 24 janvier 1996 publié à la Gazette officielle du Québec (GOQ) le 7 février 1996 joint à la présente.

2. *Le 19 août 2009, la Corporation minière Osisko a obtenu un certificat d'autorisation (décret numéro 914-2009) pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic. Trois décrets concernant la modification de ce décret ont ensuite été délivrés pour ce projet. Pour les décrets 405-2011 et 964-2012, un rapport ou une note d'analyse environnementale pour les projets de modification du décret ont été produits. Ils font état d'un ajustement des limites de bruit à respecter et des modalités d'un sautage massif et exceptionnel de 940 000 tonnes.*

2.1 *Est-ce que les paramètres du projet minier Osisko, tel que le tonnage extrait chaque jour, la capacité de l'usine de traitement du minerai, les dimensions et les emplacements de la fosse, de la halde à stériles, du parc à résidus miniers, du bassin d'approvisionnement et de la butte-écran ont été modifiés à la suite de l'émission du décret 914-2009 ? Le cas échéant, la commission souhaite obtenir la description de ces modifications et les*

...2

*exigences de votre ministère eu égard à l'autorisation et l'évaluation environnementale de ces modifications. Au moment de l'avis de projet ou d'une autre étape dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, est-ce que le promoteur avait à fournir une évaluation des réserves minérales qu'il envisageait exploiter ?*

Outre les décrets numéros 405-2011 et 964-2012 cités en introduction, les seules modifications autorisées par décret sont celles inscrites au dispositif du décret numéro 98-2013 du 13 février 2013 publié à la GOQ du 6 mars 2013 soit :

**« CONDITION 10  
ACCÈS AU MUR NORD DE LA FOSSE ET MODIFICATIONS DE CERTAINES  
CONDITIONS DES OPÉRATIONS DE SAUTAGE**

Des forages et des sautages peuvent être réalisés dans la zone 80 à 134 mètres de la rue de la Paix étant entendu que les forages et les sautages demeurent interdits dans la zone 0 à 80 mètres de la rue de la Paix. Cette distance de la rue de la Paix est calculée à partir de la bordure de l'empreinte de la route la plus rapprochée du site minier. Le nombre maximal de sautages par jour est de deux, lesquels doivent être réalisés à l'intérieur des plages horaires de 11 h à 12 h et de 15 h à 16 h.

Chacun des sautages a une durée maximale de 15 secondes. Corporation minière Osisko ne peut d'aucune façon cumuler les sautages ou les séquences de sautage de manière à ce que la durée totale soit supérieure à 15 secondes. En cas de conflit avec les dispositions des conditions précédentes, les dispositions de la présente condition prévalent. »

*2.2 Veuillez déposer le décret 98-2013 qui n'est pas en ligne sur la page web [www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm](http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/lisprode.htm) ainsi que toute note ou rapport d'analyse environnementale qui l'accompagnait.*

Vous trouverez joint à la présente le décret numéro 98-2013 du 13 février 2013 publié à la GOQ du 6 mars 2013. Notez que ce décret est aussi disponible gratuitement sur le site Internet de Publications Québec à l'adresse suivante : <http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html>

Aucune note ou rapport d'analyse n'accompagne ce décret.

*2.3 Outre ces trois modifications au décret 914-2009, est-ce que vous avez-vous reçu d'autres demandes de modification de ces exigences ? Si oui, veuillez les présenter par ordre de réception en précisant la date, l'objet de chacune des demandes et la décision rendue ?*

Vous trouverez dans le tableau suivant la demande de modification de décret ainsi que le dépôt d'un Avis de projet identifiés aux Registres publics du MDDEFP ([http://www.registres.mddefp.gouv.qc.ca/index\\_LQE.asp](http://www.registres.mddefp.gouv.qc.ca/index_LQE.asp)) qui sont toujours en traitement.

Nom du demandeur Localisation	Numéro Objet de la demande	Date de réception	Références légalés
Corporation minière Osisko 100, chemin du Lac Mourier C.P. 2040 Malartic (Québec)	N° 200370179 DEM 4 - Modification du décret numéro 914-2009 - Phase II	2013-03-25	Q-2, 31.5 (122.2)
Corporation minière Osisko 100, chemin du Lac Mourier C.P. 2040 Malartic (Québec)	N° 200376188 Déviation de la route 117 à l'entrée Est de la ville de Malartic et extension de la mine aurifère Canadian Malartic (Avis projet)	2013-07-09	Q-2, 31.5

3. *Depuis le début de la construction de la mine Osisko, combien avez-vous reçu de plaintes relatives à ses travaux de construction ou d'exploitation? Veuillez les ventiler en fonction de leur nature (bruit, qualité de l'air, vibrations, etc.), en précisant si des interventions de votre ministère ont été requises pour y donner suite (type d'intervention, délai, gradation, etc.) ?*

Depuis le début de la mine Canadian Malartic, pour la construction et l'exploitation et en date du 10 octobre 2013, le MDDEFP a :

- > Émis un total de 104 avis de non-conformité, dont 39 relatifs aux sautages (dépassements des normes, émission de dioxyde d'azote, non respect des conditions de CA ou de décret), 36 au bruit (dépassements des normes), 10 à la poussière (dépassements des normes dans le suivi, et émissions de poussières constatées lors d'inspections) et 19 autres non-conformité comme le non respect de conditions d'autorisation et de travaux sans autorisation.
- > Émis deux (2) sanctions administratives pécuniaires relatives aux rejets et eaux de surface qui sont répertoriées au registre des sanctions pécuniaires administratives.  
(<http://www.registres.mddefp.gouv.qc.ca/sanctions/recherche.asp>)
- > Reçu un total de 1 213 plaintes ayant pour causes principales le bruit (615 cas), les sautages (504 cas) et la poussière (94 cas).

Pour les plaintes à caractère environnemental, la déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens prévoit que le plaignant sera informé des suites données à la plainte à caractère environnemental dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception. De plus, une rétro information touchant les résultats découlant des actions prises sera effectuée dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de la plainte à caractère environnemental.  
(<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/ministere/declaration.htm#engagements>).

Enfin, comme la mine Canadian Malartic fait présentement l'objet d'enquêtes, aucune information et précision supplémentaire ne peut être transmise.

4. *Depuis le début de la construction de la mine Osisko, combien d'avis d'infraction lui avez-vous émis? Veuillez les ventiler en fonction de leurs natures de même qu'expliquer les critères qui ont été utilisés pour les justifier et les montants de pénalités qui y étaient associés ? De plus, pour chaque catégorie de plaintes, détaillez les mesures de correction ou d'atténuation qui ont été exigées au promoteur pour se conformer.*

Voir réponse précédente.

5. *Quelles étaient les exigences du MDDEFP en termes de suivi du projet minier Osisko ?*

Le programme de suivi environnemental version 2 du 24 mars 2011 cité au CA exploitation du 31 mars 2011 a été complété par Osisko conformément à la condition 6 au dispositif du décret numéro 914-2009. Le document appartient par contre à un tiers et une autorisation est nécessaire pour le rendre disponible.

6. *Est-ce que les rapports du comité de suivi de la mine Osisko vous ont été transmis ? Si oui, la commission souhaiterait les obtenir.*

Voir les informations disponibles sur le site Internet du comité de suivi Osisko à l'adresse suivante : <http://www.comitesuiviosisko.com/>.

7. *Il n'y avait pas de conditions spécifiques au comité de suivi dans le décret 914-2009 du projet minier Osisko. Or, pour certains projets qui ont été autorisés récemment, il y a une condition spécifique à cet égard, par exemple, la condition 9 intitulée Comité de suivi et de concertation du décret du Parc éolien le Plateau 2 : [www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2013/419-2013.pdf](http://www.mddep.gouv.qc.ca/evaluations/decret/2013/419-2013.pdf).*

*Expliquer les raisons pour lesquelles certains projets ont cette condition spécifique alors que ce n'était pas le cas pour la mine Osisko? Est-ce que cette condition sera exigée pour d'autres projets miniers dans le futur comme le projet de la Mine Arnaud ?*

Le rapport du BAPE numéro 260 contient l'avis suivant : « La commission d'enquête est d'avis que, pour le suivi du projet, un comité neutre et représentatif du milieu touché devrait être formé le plus rapidement possible. Il devrait répondre à toutes les conditions requises pour assurer son succès et une entente devrait être convenue entre les membres afin d'encadrer son fonctionnement et son financement. »

La Corporation minière Osisko s'est engagée « à mettre en place et à soutenir financièrement un comité de suivi » dans la lettre du 15 juillet 2009 citée à la condition 1 du décret numéro 914-2009.

Laurence Grandmont  
Analyste

Michel Duquette  
Chargé de projet